

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DU PETROLE

SECRETARIAT GENERAL 

DIRECTION DE L'EXPLORATION
ET DE LA PRODUCTION 

UNITE -TRAVAIL – PROGRES

Arrêté n° ~~470~~ /MEP/SG/DEP/2012

Portant attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherches
d'hydrocarbures liquides et gazeux au Contractant dénommé
Groupe TCA International S.A. (GTI)

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 874/PR/2011 du 13 août 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 875/PR/PM/2011 du 17 août 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n° 363/PR/PM/2012 du 19 mars 2012, portant modification au Décret n° 891/PR/PM/2011 du 31 août 2011, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Memebres ;

Vu l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du Contrat type de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010, fixant les modalités d'application de la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat de Partage de Production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la Loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 430/PR/PM/MEP/2011 du 05 mai 2011 portant Organigramme du Ministère de l'Energie et du Pétrole ;



Vu le Contrat de Partage de Production conclu le 03 janvier 2012 entre la République du Tchad et Groupe TCA International S.A. (GTI);

Vu la LOI N° 011/PR/2012 du 05 juin 2012 portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu le 03 janvier 2012 entre la République du Tchad et Groupe TCA International S.A. (GTI);

Sur proposition du Directeur de l'Exploration et de la Production ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est attribué au Contractant dénommé le Groupe TCA International S.A. (GTI) une Autorisation Exclusive de Recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux d'une superficie réputée égale à **37 546** kilomètres carrés, située à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-après. .

Article 2 : Le périmètre délimitant l'Autorisation Exclusive de recherches est défini comme suit/

1°) Le bloc DOA est délimité par des segments de droite joignant les points portés dans le tableau ci-après :

Coordonnées :

N°	LAT DEG	LAT_MIN	LAT_SEC		LON DEG	LON-MIN	LON_SEC
1	8	32	30		15	53	57
2	8	32	30		15	39	45
3	8	34	15		15	39	45
4	8	34	15		15	37	0
5	8	49	15		15	37	0
6	8	49	15		15	35	0
7	8	59	45		15	35	0
8	8	59	45		15	28	15
9	9	7	15		15	28	15
10	9	7	15		15	42	45
11	9	6	30		15	42	45
12	9	6	30		15	48	15
13	9	7	45		15	48	15
14	9	7	45		15	49	45
15	8	51	56		15	49	43
16	8	51	54		15	53	57
17	8	51	56		15	49	43

La superficie de ce bloc est réputée égale à environ **2 046** kilomètres carrés.

2°) Le bloc Largeau IV est délimité par des segments de droite joignant les points portés dans le tableau ci-après :

Coordonnées :

POINTS	LAT_DEG	LAT_MIN	LAT_SEC		LON_DEG	LON-MIN	LON_SEC
1	17	01	13,20		16	59	30
2	19	0	10,8		16	59	30
3	19	0	10,8		16	0	10,8
4	17	1	13,2		16	2	10,8

La superficie de ce bloc est réputée égale à environ **24 640** kilomètres carrés.

3°) Le de WD 2-2008 est délimité par des segments de droite joignant les points portés dans le tableau ci-après :

Coordonnées :

N°	LAT_DEG	LAT_MIN	LAT_SEC		LON_DEG	LON-MIN	LON_SEC
1	16	14	47		7	38	7
2	16	14	47		8	5	3,8
3	16	15	42,4		8	5	3,8
4	16	15	42,4		8	11	45
5	16	12	30		8	11	45
6	16	12	30		8	18	0
7	16	7	30		8	18	0
8	16	7	30		8	23	30
9	16	2	45		8	23	30
10	16	2	45		8	32	30
11	15	39	45		8	32	30
12	15	39	45		8	34	15
13	15	37	0		8	34	15
14	15	37	0		8	40	35
15	Frontière avec le Cameroun				8	40	35
Le long de la frontière de R.C.A et du Cameroun jusqu'au point N°1							

La superficie de ce bloc est réputée égale à environ **10 860** kilomètres carrés.

Article 3: La présente Autorisation Exclusive de Recherches est attribuée pour une période de cinq (05) ans au plus, renouvelable une seule fois pour une durée de trois (03) ans au plus. La Période Initiale de l'Autorisation Exclusive de Recherches est divisée en quatre (04) sous-périodes dont trois (03) d'un (01) an et la quatrième sous-période de deux (02) ans.

Le périmètre que le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches envisage de rendre ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie fixée par la présente Autorisation Exclusive de Recherches aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 4: Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches doit effectuer les travaux de Recherches et engager les dépenses y afférentes conformément à l'article 9 du Contrat de Partage de Production conclu en date du 03 janvier 2012 entre la République du Tchad et le Groupe TCA International S.A. (GTI);

Pendant la Période Initiale, le Contractant doit effectuer un Programme de Travail Minimum dont les obligations de travaux sont indiquées à l'article 9.1.

Article 5: Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches doit, pour chaque renouvellement, déposer une demande auprès du Ministre de l'Energie et du Pétrole au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période de recherches en cours.

Article 6: Le Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherches peut, à tout moment, renoncer à ses droits sur tout ou partie du Permis.

Article 7: En cas de défaut de paiement par le Groupe TCA International S.A. (GTI) à l'Etat du Bonus de Signature au terme échu et conditions convenus dans le Contrat de Partage de Production du 03 janvier 2012, le présent Arrêté sera réputé nul et de nul effet.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie et du Pétrole et le Directeur de l'Exploration et de la Production sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

N'Djaména, le 06 JUIN 2012


BRAHIM ALKHALIL HILEOU


